RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00649
Numéro SIREN : 530 942 986
Nom ou dénomination : ABERT INVESTMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 5225

ABERT INVESTMENTS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 25, rue du Rothbach - Marienthal
67500 HAGUENAU
530 942 986 RCS STRASBOURG

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt,
et le trente octobre,
à dix heures,

Monsieur Laurent ABERT,
associé unique possédant la totalité des 2 000 actions de 1 000 euros chacune, composant le capital social, et président de la société « ABERT INVESTMENTS », en possession des documents suivants :

- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées,

précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- **Nomination d'un directeur général et pouvoirs**
- **Modification de l'objet social,**
- **Modification corrélative des statuts,**

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, décide de nommer en qualité de directeur général, et ceci pour une durée indéterminée, à compter du 1er novembre 2020 :

Monsieur Christian SPEICHER,
né le 21/12/1960 à STRASBOURG (67),
demeurant 34, rue du Modulor 67370 DINGSHEIM.

LA

Le nouveau directeur général, Monsieur Christian SPEICHER, est investi des mêmes pouvoirs légaux et statutaires que le président pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.
Le directeur général exercera ses fonctions au titre de son mandat social, avec l'accord de l'associé unique, en contrepartie d'une rémunération d'un montant mensuel brut de 1 780 €.

Monsieur Christian SPEICHER déclare accepter les fonctions de directeur général.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide de fixer les pouvoirs du directeur général concernant les décisions à prendre vis-à-vis des investissements financiers futurs et décide que

- le directeur général ne pourra conclure ou céder une quote-part de l'actif de la société « ABERT INVESTMENTS » sans avoir reçu au préalable l'accord du président ou de l'associé unique.
- Les décisions du directeur général sont limitées au plafond de l'investissement à hauteur de 100 000 €. Ce plafond devra auparavant être agrée par le Président ou par l'associé unique de la Société « ABERT INVESTMENTS ».

En conséquence de cette décision, l'associé unique complète l'**Article 15 – DIRECTEUR GENERAL** des Statuts « Pouvoirs du directeur général » comme suit :

- Le directeur général ne pourra conclure ou céder une quote-part de l'actif de la société « ABERT INVESTMENTS » sans avoir reçu au préalable l'accord du président ou de l'associé unique.
- Les décisions du directeur général sont limitées au plafond de l'investissement à hauteur de 100 000 €. Ce plafond devra auparavant être agrée par le Président ou par l'associé unique de la Société « ABERT INVESTMENTS ».

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport du président, décide d'étendre l'objet de la société, à compter du 1er novembre 2020, à l'activité suivante :

- Commerce (Achat et revente) de produits non alimentaires et non réglementés, en détail et en gros à des professionnels et/ou à des particuliers.

Et décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

Article 2 - OBJET
La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :
- de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,

LA

- de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,
- de Commerce (Achat et revente) de produits non alimentaires et non réglementés, en détail et en gros à des professionnels et/ou à des particuliers

Le reste de l'article est sans changement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

SIGNATURES

Monsieur Laurent ABERT
Associé unique et président



Monsieur Christian SPEICHER
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »



"Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général"

ABERT INVESTMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 25, rue du Rothbach - Marienthal
67500 HAGUENAU
530 942 986 RCS STRASBOURG

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Laurent ABERT
né le 8 septembre 1971 à WISSEMBOURG (67)
de nationalité française –
divorcé, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil ;
demeurant 25, Rue du Rothbach – Marienthal 67500 HAGUENAU

a modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'une Société par actions simplifiée.

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associe unique en date du 30 octobre 2020, à effet du 1er novembre 2020

LA

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 2011, à Strasbourg, enregistré à la recette des Impôts des Entreprises de Haguenau le 10 mars 2011 sous Bordereau n°2011/279 Case n°7 Ext 3333.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 1er septembre 2020, prenant effet à compter du 1er septembre 2020.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la location, la prise en gérance-libre, la mise en gérance-libre, l'exploitation de toute entreprise :

- de conseils et services en matière commerciale, technique, administrative, financière, informatique et de gestion d'entreprise,
- de constitution d'un portefeuille de titres de participations par acquisition de titres sociaux et création de sociétés nouvelles,
- la gestion des droits sociaux lui appartenant, l'administration de ses participations,
- la gestion et l'administration de ses disponibilités de trésorerie et de celles qui pourraient lui être confiées par les sociétés qu'elle contrôle,
- le commerce (Achat et revente) de produits non alimentaires et non réglementés, en détail et en gros à des professionnels et/ou à des particuliers,

et plus généralement toutes opérations économiques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABERT INVESTMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S. A. S. » et de l'indication du montant du capital social, de son siège et du numéro unique d'identification suivi de la mention Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

25, rue du Rothbach - Marienthal 67500 HAGUENAU

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par la prochaine assemblée, et en tout lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société une somme en numéraire pour un montant total de CENT MILLE EUROS (100 000 €), libéré à hauteur de 20 % le 28 février 2010.

Le solde de l'apport d'un montant de 80 000 € a été libéré en date du 19 décembre 2011 par le débit du compte courant d'associé.

Lors de l'augmentation de capital d'un montant de 350 000 € en date du 22 décembre 2011 :

Il a été fait apport de :

- 15 parts sociales de la SARL « CHAMPIONSPEAK », Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 €, ayant son siège social à LE CHATELARD 73700 MONTVALEZAN immatriculée au RCS de Chambéry sous le N° 529 968 174 ;
- 900 parts sociales de la SARL « PNS HOLDING », Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 €, ayant son siège social 10, rue des Moines 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 490 876 216 ;
- numéraire à concurrence de 415 € par le débit du compte courant d'associé de Monsieur Laurent ABERT.

Lors de l'augmentation de capital d'un montant de 1 550 000 € en date du 22 mars 2012 :

Il a été fait apport :

- 300 parts sociales de la SARL « A. OUTILLAGE », Société à Responsabilité Limitée au capital 15 000 €, ayant son siège social au 13 B rue de Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 441 923 992 ;
- 800 parts sociales de la SARL « FORMULA LEASE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social 8 rue du Canal à 67720 WEYERSHEIM immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 503 521 163 ;
- 2 000 parts sociales de la SARL « REÜGO », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 € ayant son siège social 13 B rue Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 434 661 146 ;
- 500 actions de la SAS « KS TOOLS », Société par Actions Simplifié au capital de 2 500 000 € ayant son siège social 13 B rue Saint Exupéry à 67500 HAGUENAU, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 411 276 017.

Le montant total des apports en numéraire s'élève ainsi à DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) actions de mille (1 000) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et attribuées à l'associé unique, Monsieur Laurent ABERT.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 – COMPTE-COURANT

Outre ses apports, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

Article 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévu entre les parties et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des associés disposant du droit de vote.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de un (1) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La collectivité des associés peut, à l'unanimité, dans tout procès procès–verbal ou autre acte écrit, renoncer aux formalités sus indiquées en matière d'agrément.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le président est nommé par l'associé unique, ou par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de son mandat sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec avis de réception adressée quatre-vingt-dix jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Révocation judiciaire du président

Le président est révocable par décision de justice pour faute grave entraînant un péril imminent pour la Société, par décision du Tribunal statuant en référé à la demande de tout associé.

La décision judiciaire portant révocation du président devra également nommer un Administrateur Provisoire en charge de gérer la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président et de convoquer une assemblée des associés avec pour ordre du jour de nommer un nouveau président.

La révocation judiciaire du président pour faute grave entraînera automatiquement son exclusion en qualité d'associé.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité des associés disposant du droit de vote c'est à dire hors l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Elle peut faire l'objet d'une décision préalable ou d'une ratification a posteriori.

En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs du directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- Le directeur général ne pourra conclure ou céder une quote-part de l'actif de la société « ABERT INVESTMENTS » sans avoir reçu au préalable l'accord du président ou de l'associé unique.

- Les décisions du directeur général sont limitées au plafond de l'investissement à hauteur de 100 000 €. Ce plafond devra auparavant être agrée par le Président ou par l'associé unique de la Société « ABERT INVESTMENTS ».

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.
Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associé unique prise sur les comptes du sixième exercice.
Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associé unique.
En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS SOCIALES

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission, apport partiel d'actif,
- détermination des conditions et modalités des avances en compte-courant
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3- Lorsque les actions sont démembrées tant l'usufruitier que le nu - propriétaire des parts disposent du doit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes et peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Dans sa forme unipersonnelle, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Dans le cas de démembrement de propriété des actions seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé et dispose du droit de vote concernant les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de la décision concernant l'affectation du résultat pour laquelle l'usufruitier dispose du droit de vote, mais l'usufruitier est convoqué et a le droit de participer à toutes les assemblées et à toute prise de décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la **majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ou d'un acte quelconque signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives y compris l'usufruitier des actions, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de démembrement de propriété des actions les décisions collectives sont prises par le nu-propriétaire des actions mais l'usufruitier des actions sera convié à l'assemblée ou à la prise de la décision avec voix consultative sauf pour les décisions d'affectation du bénéfice ou l'usufruitier disposera du droit de vote pour les actions grevées d'usufruit.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte signé par tous les associés est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus ou annexé à ce registre spécial.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 21 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Associé unique

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associé unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété des actions, conformément à l'article 1844, alinéa 4 du Code civil, l'usufruitier dispose du droit de vote pour les décisions d'affectation des bénéfices.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

L'assemblée statuant sur l'approbation des comptes doit être tenue dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Modalités de mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 25 – FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un des originaux ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est habilité à établir des copies conformes des statuts.

Tous les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société a été nommé par acte séparé en date du 1er septembre 2020, constatant également la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Statuts d'origine sous forme de société à responsabilité limitée en date du 8 mars 2011, à Strasbourg, enregistrés à la recette des Impôts des Entreprises de Haguenau le 10 mars 2011 sous Bordereau n°2011/279 Case n°7 Ext 3333.

Remplacés par le texte des présentes par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 1er septembre 2020 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.

Statuts mis à jour à HAGUENAU,
par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2020,
à effet du 1er novembre 2020
En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Monsieur Laurent ABERT
Associé unique et président

